

La faute inexcusable de l'employeur en santé et sécurité au travail

La faute inexcusable de l'employeur : une exception au principe de réparation forfaitaire

En droit de la Sécurité sociale, la réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prend la forme d'une indemnisation forfaitaire et automatique. La victime n'aura donc pas à apporter la preuve d'une quelconque faute de son employeur.

En contrepartie de ce principe, la victime ne peut pas engager de recours en responsabilité civile à l'encontre de son employeur afin d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice.

L'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit cependant une exception à ce principe de réparation forfaitaire : la victime ou ses ayants droit peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (c'est-à-dire ceux investis des pouvoirs de direction de l'employeur en ce qui concerne l'exécution, le contrôle et la surveillance du travail).

La notion de faute inexcusable de l'employeur

Si le Code de la Sécurité sociale précise les conséquences de la faute inexcusable, il n'en donne, en revanche, aucune définition. Cette notion a été définie par la

jurisprudence, pour la première fois, en 1941. Constituait alors une faute inexcusable « toute faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, mais ne comportant pas d'élément intentionnel »⁽¹⁾.

À l'occasion d'une série d'arrêtés rendus le 28 février 2002 concernant l'exposition à l'amiante, la Cour de cassation a modifié cette définition. Elle retient désormais que en vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de ses salariés. « Tout manquement à cette obligation de sécurité de résultat caractérise une faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires pour l'en préserver. »⁽²⁾

Cette nouvelle définition de la faute inexcusable, adoptée dans le cadre d'arrêtés relatifs aux maladies professionnelles, a été très rapidement transposée aux accidents du travail. Elle résulte d'une évolution progressive de la jurisprudence qui a assoupli au fil du temps le caractère de « gravité exceptionnelle » attaché à la faute, notamment à partir de l'intégration dans le Code du travail de l'obligation de sécurité incombant à l'employeur au titre de l'article L.230-2 (désormais codifié aux articles L.4121-1 à L.4121-5).

Les critères de la faute inexcusable de l'employeur

C'est à la victime qu'il incombe d'apporter la preuve des deux éléments cumulatifs suivants :

- l'employeur avait ou devait avoir conscience du danger auquel son personnel était exposé ;
- il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La conscience du danger

Pour apprécier cette condition, les juges prennent en compte les connaissances de l'employeur, son expérience et ses obligations professionnelles résultant notamment de la réglementation en matière de sécurité. Ainsi, la conscience du danger peut être déduite de l'omission de prendre une mesure élémentaire de prudence (exemple : confier la conduite d'un tractopelle à une personne non qualifiée)⁽³⁾.

En revanche, un employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel s'est trouvé exposé son salarié s'il n'est pas démontré qu'il existait une « anomalie du matériel en relation avec l'accident »⁽⁴⁾.

L'absence de mesures de prévention ou de protection

C'est par une appréciation souveraine que le juge appréciera au cas par cas ce critère des « mesures nécessaires ». Ainsi, une faute inexcusable a été retenue à l'encontre d'un

employeur qui n'avait pas avisé son salarié du danger particulier que représentait le démontage d'un chariot automoteur⁽⁵⁾.

Par ailleurs, il n'est pas indispensable que la faute inexcusable soit la cause déterminante de l'accident ou de la maladie ; il suffit qu'elle en soit « une cause nécessaire »⁽⁶⁾. C'est-à-dire que, même si d'autres fautes, commises par la victime ou un tiers, ont concouru à la réalisation de l'accident, elles n'exonèrent pas l'employeur de sa responsabilité.

La charge de la preuve de la faute inexcusable

La faute inexcusable doit, en principe, être établie par la victime de l'accident ou de la maladie (ou par ses ayants droit). Par exception, elle est présumée dans deux cas :

- l'absence de formation des salariés en CDD et des intérimaires : l'existence de la faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour ces salariés, lorsqu'ils ont été affectés à des postes présentant des risques particuliers sans avoir bénéficié de la formation renforcée à la sécurité (art. L.4154-3 du Code du travail) ;
- le risque signalé à l'employeur : le bénéfice de la faute inexcusable est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que ce salarié ou un membre du CHSCT avait signalé à l'em-

ployeur le risque qui s'est matérialisé (art. L. 4131-4 du Code du travail).

La faute inexcusable commise par un préposé

L'employeur est également responsable de la faute inexcusable commise par les personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'activité et des salariés (art. L.452-1 du Code de la Sécurité sociale). Il s'agit de ceux auxquels une délégation de pouvoir a été donnée. Sont considérées comme « substituées dans la direction » les personnes qui dirigent l'exécution du travail et exercent un pouvoir de contrôle et de surveillance.

La faute inexcusable et le contentieux pénal

Une décision de relaxe au pénal de l'employeur en l'absence de faute pénale non intentionnelle n'interdit pas au juge civil de retenir l'existence d'une faute inexcusable pour les mêmes faits⁽⁷⁾.

La procédure de reconnaissance de la faute inexcusable

Le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) est compétent pour se prononcer sur la faute inexcusable et pour accorder à la victime ou à ses ayants droit la réparation du préjudice subi.

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable doit, à peine de prescription, être engagée dans un délai de deux ans, à compter notamment de la date de l'accident (article L.431-2 du Code de la Sécurité sociale). Toutefois, on ne peut exercer une action en reconnaissance de la faute inexcusable tant que le carac-

tère professionnel de l'accident n'a pas été reconnu. En conséquence, le délai de prescription de l'action pour faute inexcusable de l'employeur ne peut, en tout état de cause, commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident (ou de la maladie)⁽⁸⁾.

La phase de reconnaissance de la faute inexcusable se déroule en deux temps : une tentative de conciliation devant la CPAM et le déroulement de la phase contentieuse devant le TASS. L'article L.452-4 du Code de la Sécurité sociale prévoit que « à défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider ».

Si la tentative de conciliation échoue, un procès verbal de non-conciliation sera établi et le recours sera exercé devant le TASS. En deuxième instance, la Cour d'appel est compétente.

Les conséquences de la faute inexcusable

La victime ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation complémentaire :

- majoration des indemnités versées par la CPAM sous forme de rente ou de capital. Il s'agit ici de rembourser de façon plus favorable le préjudice résultant pour le salarié ou ses ayants droit de la réduction ou de la disparition de sa capacité de

gains. Cette majoration est calculée en fonction du taux d'incapacité de la victime. La Cour de cassation a affirmé en 2002⁽⁹⁾ que « la majoration de rente prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur [...] ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute, mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable au sens de l'article L.453-1 du code de la sécurité sociale ». Ainsi, dès l'instant que la faute inexcusable de l'employeur est établie et qu'il n'a pas démontré une faute inexcusable ou intentionnelle de la victime, la majoration de rente sera toujours fixée au maximum. La rente majorée est versée par la CPAM. Celle-ci en récupère le montant par l'imposition à l'entreprise d'une cotisation complémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la CRAM sur proposition de la CPAM, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de Sécurité sociale compétente (art. L.452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;

- indemnisation de certains préjudices spécifiques pour la victime. Indépendamment de la majoration de rente, la victime peut demander à l'employeur la réparation de préjudices personnels tels que : les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle (art. L.452-3 alinéa 1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- indemnisation du préjudice moral pour les ayants droit de la victime et les ascen-

dants et descendants. En cas d'accident du travail ayant entraîné le décès imputable à la faute inexcusable de l'employeur, les ayants droit de la victime bénéficiaires d'une rente (conjoint, concubin, personne liée à la victime par un PACS, enfants) ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander à l'employeur réparation de leur préjudice moral (art. L.452-3 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale).

La réparation de l'ensemble de ces préjudices (préjudices spécifiques et préjudice moral) est versée directement aux bénéficiaires par la CPAM qui en récupère le montant auprès de l'employeur (art. L.452-3 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale).

La possibilité de s'assurer contre la faute inexcusable

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (art. L.452-4 du Code de la Sécurité sociale).

1. Cour de cassation, chambres réunies, 16 juillet 1941.
2. Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002.
3. Cour de cassation Ch. civile, 16 mars 2004, n° 02-30.834.
4. Cour de cassation Ch. sociale, 31 octobre 2002, n° 01-20445.
5. Cour de cassation 2^e Ch. civile, 5 avril 2007, n° 06-10.347.
6. Cour de cassation Assemblée plénière, 24 juin 2005, n° 03-30.038.
7. Cour de cassation Ch. sociale, 23 mars 2002, n° 00-11.627.
8. Cour de cassation 2^e Ch. civile, 3 avril 2003, n° 01-20.872.
9. Cour de cassation Ch. sociale, 19 décembre 2002, n° 01-20.447.